Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

Vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

Vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006, est modifié comme suit:

Article premier

La rémunération mensuelle (base 2006) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- a) .stagiaires préparant une maturité professionnelle ou un diplôme d'assistant en gestion......Fr. 1'300.-
- b) stagiaires des HES du domaine social ou stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un brevet d'avocat, etc...... Fr. 1'400.-

Art. 2, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹Sauf exception mentionnée à l'article premier, seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat.

Disposition transitoire à la modification du 17 mars 2010

La rémunération des stagiaires engagés avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2010 est régie par l'ancien droit, sauf si le nouveau droit leur est plus favorable.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, J. STUDER M. ENGHEBEN

²Alinéa 1 actuel